



ARRETE n° 2026-07

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

2 Rue du Maillolet

Le Maire de la commune de Treilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11,

Vu la demande déposée par **Manoa Pool**, représentée par son gérant, en vue d'occuper temporairement le domaine public pour la livraison d'un spa au **2 Rue du Maillolet, 11510 Treilles**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin d'assurer la sécurité, la commodité de passage des piétons et la circulation des véhicules,

ARRÊTE :

Article 1 L'entreprise **Manoa Pool**, située **1 Chemin des Hurtoumes, 66380 Pia**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre de la livraison d'un spa au **2 Rue du Maillolet, 11510 Treilles**, par l'utilisation d'un **camion-grue**.

Article 2 L'autorisation porte sur :

Le stationnement temporaire d'un **camion-grue** sur la voie publique,

L'occupation d'une partie de la chaussée nécessaire aux manœuvres de livraison.

Article 3 L'occupation est autorisée le **6 mars 2026**, pour une durée limitée de 8h00 à 12h00.

Article 4 L'entreprise devra :

Prendre toutes les précautions pour ne pas endommager ni salir les lieux, lesquels devront être libérés immédiatement après la livraison.

Se conformer aux règles de sécurité en vigueur pour les manœuvres de levage et de stationnement.

Respecter les interdictions de survol ou de surplomb de la voie publique ou des propriétés privées voisines, sauf accord contractuel avec leurs propriétaires.

Article 5 L'autorisation, accordée à titre précaire, est délivrée sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements. Elle peut être modifiée ou révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt public, sans indemnité possible pour le demandeur. En cas de contestation, un recours contentieux peut être

formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Treilles.

Article 8 Madame la Secrétaire de mairie de Treilles et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 04/03/2026

Le Maire,

Gérard LUCIEN

